

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.621 du 11 janvier 2000

A.62.364/VIII-1341

En cause : **KAIUOFF** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1995 par Daniel KAIUOFF qui demande l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 1994 par lequel August VAN GYSEGHEM a été nommé en qualité de chef plieur-expéditeur au sein des services du Moniteur belge dépendant du ministère de la Justice;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme quant à son dispositif, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une note du 24 octobre 1990, le directeur du Moniteur belge a fait savoir au secrétaire général du ministère de la Justice que le requérant s'est rendu coupable de faux et d'usage de faux dans le but d'obtenir un prêt auprès d'une société financière.

Par arrêté ministériel du 11 décembre 1990, il a été suspendu préventivement dans l'intérêt du service à partir du 17 décembre 1990.

Par jugement du 22 avril 1992, le tribunal correctionnel de Bruxelles a déclaré la prévention de faux et

usage de faux établie, en lui accordant le bénéfice de la suspension pour une durée de trois ans.

A la suite de la communication de ce jugement, le requérant a été invité, le 17 juin 1993, à reprendre ses fonctions sans délai.

L'arrêté ministériel du 11 décembre 1990 le suspendant de ses fonctions a été abrogé par un arrêté ministériel du 15 juin 1993.

2. Un avis du 19 octobre 1993 porte à la connaissance des agents la vacance d'un emploi de chef-plieur-expéditeur (rang 44) au Moniteur belge. Ainsi que d'autres candidats, le requérant et August VAN GYSEGHEM ont posé leur candidature.

Le directeur du Moniteur belge a présenté un avis sur la candidature du requérant par une note du 25 novembre 1993.

En sa séance du 6 décembre 1993, le conseil de direction a émis un avis proposant le déclassement du requérant et la nomination d'August VAN GYSEGHEM.

Le requérant a été informé de cet avis par une note du 15 mars 1994.

Le 21 mars 1994, il a introduit une réclamation contre cette proposition en faisant valoir que, dans l'hypothèse où l'avis se serait fondé sur la circonstance qu'il a été suspendu par mesure d'ordre, cette mesure a un caractère manifestement illégal et ne peut donc motiver la décision de le déclasser.

A la demande du conseil du requérant, le secrétaire général du ministère a envoyé le 26 octobre 1994 la motivation du déclassement, ainsi formulée :

" Vous avez été suspendu de vos fonctions dans l'intérêt du service du 17 décembre 1990 au 21 juin 1993 inclus. Pendant votre absence, une nouvelle installation de fin de chaîne a été mise en place à l'expédition de nuit. A cette occasion, les agents responsables en service ont suivi un écolage et une formation. De la sorte, vous n'êtes pas au courant des nouvelles techniques et, en conséquence, pas à même de diriger ce service".

3. Par un arrêté ministériel du 16 décembre 1994, August VAN GYSEGHEM a été promu au grade de chef-plieur-expéditeur au Moniteur belge, à dater du 1^{er} janvier 1994.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de son article 2, de l'erreur dans la motivation et/ou de la fausse motivation, de l'excès de pouvoir et/ou du détournement de pouvoir"; qu'il prétend que la personne nommée n'a pas suivi l'écolage et la formation relative à la nouvelle installation de fin de chaîne à l'expédition de nuit, alors que lui-même a fonctionné "ad interim" en qualité d'agent responsable de l'installation susmentionnée pendant plusieurs mois; qu'il considère dès lors que la décision de déclassement n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle repose sur des éléments de fait inexacts et erronés; qu'il observe que la motivation de l'acte attaqué est la même que celle de l'avis du conseil de direction;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il a posé sa candidature plus de neuf mois après la reprise de ses activités au sein des services du Moniteur belge et que le conseil de direction, lorsqu'il s'est prononcé sur les candidatures, s'est exclusivement fondé sur l'avis émis par le directeur du Moniteur belge le 25 novembre 1993; qu'il prétend qu'à cette date, il était en activité de service et affecté à l'utilisation de l'installation litigieuse depuis plus de 17 mois; qu'il ajoute qu'aux dires mêmes du directeur du Moniteur belge, depuis son retour, il a normalement repris son travail sans qu'aucune remarque ait été formulée au sujet de l'exécution de son travail ou de son comportement; qu'il estime qu'il ressort du dossier administratif que "l'écolage et la formation" spécifiques à la nouvelle installation de fin de chaîne constituent en réalité ce que l'on ne peut qualifier

autrement que de formation "sur le tas"; qu'il constate qu'aucune pièce du dossier administratif ne démontre la réalité des affirmations du mémoire en réponse selon lesquelles August VAN GYSEGHEM aurait participé à "de nombreuses réunions préalables, concomitantes et postérieures, à la mise en place de la nouvelle installation" et qu'une "procédure d'évaluation" aurait eu lieu; que, dans son dernier mémoire, le requérant produit des attestations des 6 et 8 juin 1999 de deux agents selon lesquelles August VAN GYSEGHEM n'aurait pas reçu de formation particulière; qu'il demande au Conseil d'Etat de demander "à l'Auditorat général de donner les instructions afin que Monsieur August VAN GYSEGHEM puisse être entendu par l'Auditeur chargé du rapport (éventuellement d'autres agents) au sujet de la réalité ou non de "la formation et de l'écolage" dont il aurait pu personnellement bénéficier (...)" ; qu'il considère que l'avis émis par le directeur du Moniteur belge le 25 novembre 1993 et que le conseil de direction a fait sien dans sa proposition de nomination du 6 décembre 1993, de même que l'attestation établie postérieurement à l'introduction de la requête, le 19 mai 1995 par le même directeur, ne peuvent être considérés comme des documents probants; qu'il n'accorde aucune valeur probante aux affirmations du mémoire en réponse relatives à la nature des tâches qu'il aurait exercées en l'absence d'August VAN GYSEGHEM; qu'il constate qu'aucune pièce du dossier administratif n'atteste de manière objective la réalité de l'affirmation de la partie adverse relative au manque de confiance que manifesterait à son égard le personnel du service et à son manque d'autorité vis-à-vis de ce personnel;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1992 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1970 portant le règlement du personnel des services des ateliers du Moniteur belge au ministère de la Justice, services généraux, est ainsi rédigé :

" Pour les grades des rangs 35 et 44 cités ci-après dont les fonctions sont réputées spécialisées ou de comman-

dement, il peut être procédé au déclassement de candidats conformément à la proposition motivée du conseil de direction, sans pouvoir déroger à la règle du "meilleur signallement" :

(...)

44 chef-plieur-expéditeur";

que par application de cette disposition, le requérant a été déclassé et August VAN GYSEGHEM nommé; que la procédure de déclassement a été régulièrement suivie; que l'avis du 6 décembre 1993 du conseil de direction est motivé comme suit :

" Selon les règles de l'ancienneté, M. Daniel KAIUOKOFF est classé premier pour la promotion au grade de chef-plieur-expéditeur.

L'intéressé a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service du 17 décembre 1990 au 21 juin 1993 inclus. Pendant son absence, une nouvelle installation de fin de chaîne a été mise en place à l'expédition de nuit. A cette occasion, les agents responsables en service ont suivi un écolage et une formation. De la sorte, M. KAIUOKOFF n'est pas au courant des nouvelles techniques et n'est donc pas à même de diriger ce service. De plus, M. VAN DAMME, directeur du Moniteur belge, estime que l'intéressé ne jouit pas de la confiance du personnel de ce service et qu'il manque d'autorité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1992 portant le règlement du personnel des services du Moniteur belge, le conseil de direction décide à l'unanimité de procéder, pour cet emploi du rang 44 dont la fonction est réputée spécialisée et de commandement, au déclassement de M. D. KAIUOKOFF";

qu'il n'est pas contesté par le requérant qu'il n'était pas en service lors de l'installation du nouveau matériel de travail en cause; qu'il soutient seulement qu'à la date où le conseil de direction s'est réuni, il était en activité de service et affecté à l'utilisation de l'installation litigieuse depuis plus de 17 mois; que cette affirmation est manifestement fausse puisque le requérant a été invité à reprendre ses fonctions le 17 juin 1993 et que le conseil de direction s'est réuni le 6 décembre 1993; que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant cette utilisation insuffisante et en fondant un déclassement sur cette appréciation; que, par ailleurs, le requérant ne démontre

pas qu'une formation spécifique, qu'il ne prétend d'ailleurs pas avoir suivie lui-même, était nécessaire pour l'exercice des fonctions en cause; qu'il n'apparaît pas dès lors que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en nommant August VAN GYSEGHEM;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un nouveau moyen de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'il soutient que le conseil de direction aurait dû examiner sa réclamation avant de formuler une proposition définitive;

Considérant que la réclamation du requérant est fondée sur l'hypothèse où "l'avis du conseil de direction susmentionné serait fondé sur la circonstance qu'il aurait été suspendu par mesure d'ordre du 17 décembre 1990 au 14 juin 1993"; qu'il ressort du dossier administratif que le conseil de direction ne s'est pas fondé sur la suspension du requérant mais notamment sur le fait que son absence du service ne lui a pas permis de suivre un écolage et une formation le mettant au courant des nouvelles techniques; que le nouveau moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.